



VILLE DE SOTTEVILLE LES ROUEN

ARRETE PROVISOIRE

**Autorisation d'occupation du domaine public
et réglementation de la circulation et du stationnement**

**Rue de PARIS
Rue François Vincent RASPAIL**

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- L'avis de la Direction des Services Techniques et de l'Urbanisme.
- La demande de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES pour la MRN du 27/06/2025

Considérant que la société SPIE BATIGNOLLES doit réaliser des travaux de requalification de la rue François RASPAIL. Considérant la nécessité par l'entreprise d'installer une zone d'occupation pour la base-vie et le stockage des matériaux.

Considérant que pour la bonne exécution de ce chantier, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public,

Considérant que ce chantier nécessite de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : A partir du 01/07/2025, pour une durée estimée à 6 mois, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public dans les conditions et mesures suivantes :

- Création d'une zone d'occupation pour la base -vie et le stockage des matériaux du chantier de 16x50ml sur le parking de l'immeuble Touraine, rue de Paris.
- Clôture de l'espace en barrière de type « Heras » ou équivalent, sans modifications quelconques des lieux, comprenant toutes sujétions garantissant la stabilité de l'ensemble et la sécurité des usagers (colliers, jambes de forces, platines stabilisatrice...).
- Une déviation des piétons sera à prévoir avec pose de panneaux de signalisation.
- Les aires de manœuvre et déplacement des engins seront en permanence sous la surveillance d'une personne de l'entreprise exclusivement affectée à cette tâche. **Une attention particulière sera portée aux heures d'entrées et sorties d'écoles (8h00 / 8h45 – 16h00 / 16h45).**
- Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.
- **Le pétitionnaire s'assurera qu'il n'y a aucun impact sur la collecte**

Article 2 : Sur la période définie à l'article 1 et selon l'avancement du chantier, le stationnement sera interdit et déclaré gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route en lieu et place de la zone d'occupation y compris sur la place PMR.

... / ...

Article 3 : Une protection mécanique sera disposée autour des candélabres d'éclairage public ainsi que sur tout mobilier urbain présent dans la zone.

Article 4 : Les arbres seront élagués au droit et dans l'emprise chantier, si nécessaire (**sous contrôle Ville - service Environnement**). Les troncs d'arbres seront protégés obligatoirement dans les emprises chantier, zones de stockage et à proximité immédiate des voiries.

Aucuns matériaux, matériels, véhicules ou autre ne sera entreposés sur les zones enherbées ou à proximité des pieds d'arbres.

Article 5 : Les emplacements occupés doivent être respectés et seront remis dans leurs états initiaux par l'entreprise à la fin du chantier.

Article 6 : L'approche des véhicules de secours devra être maintenue en toutes circonstances. La libre circulation des piétons sera maintenue en toute circonstance sur la totalité du trottoir sauf au droit du chantier.

Article 7 : Le lavage des camions-toupie est strictement interdit sur le domaine public.

Article 8 : Aucun dépôt ou stockage de matériel ou matériaux n'est autorisé dans les emprises sur les fontes de voiries ainsi que tous mobiliers urbains présents dans les emprises. En aucun cas il ne doit être apporté une gêne au libre écoulement des eaux dans les caniveaux.

L'entreprise apportera une attention particulière aux revêtements de voirie, notamment ceux souillés par les roues des véhicules.

Une protection efficace sera posée pour éviter toutes projections vers les usagers de la voie publique et pour ne pas souiller les revêtements de voirie.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le demandeur étant responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public, doit prendre toutes mesures d'information (arrêté, et coordonnées de l'entreprise) et de protection des usagers de la Voie Publique, y compris les piétons, toutes la durée de l'occupation.

Article 10 : La présente autorisation est précaire et révocable, et peut être supprimée en cas de non respect des conditions. Elle est nominative et ne peut être transmise à un tiers. En cas de nécessité, (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 11 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sotteville-lès-Rouen, le 30 juin 2025

Maire,
Conseiller Départemental,



Alexis RAGACHE

Pour le Maire et par délégation
Frédéric CHARRIER
Directeur des Services Techniques
et de l'Urbanismes